

Renvoi aux comités de salut public et de législation d'un jugement envoyé par le président du tribunal de cassation sur lequel il demande à la Convention de s'exprimer promptement, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de salut public et de législation d'un jugement envoyé par le président du tribunal de cassation sur lequel il demande à la Convention de s'exprimer promptement, lors de la séance du 13 germinal an II (2 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 40;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_28863_t1_0040_0000_4

Fichier pdf généré le 30/01/2023

me je l'aurai voulu, mais comme je l'ai pu. J'ai appelé de Chambéry plusieurs patriotes. j'ai fait sortir des places importantes ces hommes que j'aurais voulu ne pas employer, mais que la disette m'a fait admettre dans des fonctions moins conséquentes jusqu'à ce que j'aie pu dans une visite des divers autres districts, trouver le moyen de substituer des hommes tels qu'ils les faudrait. Malgré cette mesure, je n'ai pu parvenir à compléter les organisations. Là, je n'ai pu former qu'un Comité de surveillance par district, et chacun de ces comités est incomplet. Il manque encore plusieurs membres dans les administrations et il est impossible de compléter comme il faut les municipalités, mais j'ai fait ce que j'ai pu. Il faut, Citoyens, pour régénérer ces cantons, et les ajouter à la République, trois choses, vaincre les Piémontais, nos braves soldats sont chargés de ce soin, j'espère qu'ils le seront.

Répandre des lumières, je tâche de les propager avec abondance et d'amener aux principes et à l'amour de la République, tous les habitants de la contrée; comment y parvenir, si ce n'est en s'attachant les habitants à demi-sauvages de ces montagnes, par la douceur et les bienfaits. Le soulagement que j'ai apporté à leurs maux les plus pressans m'a paru devoir produire un grand effet, et concourir efficacement à leur faire chérir leur nouvelle patrie et la Convention. Quelques autres moyens que je propose au Comité de salut public achèveraient ce que j'ai commencé et déjoueraient les perfidies de l'ultramontain et de la tourbe des émigrés qui entretiennent dans ces districts les plus dangereuses correspondances, le fanatisme, la crainte de leur retour, et les plus funestes préventions.

Je joins à cette lettre le tableau des principales autorités que j'ai réorganisées, vous y trouverez les noms de plusieurs hommes qui occupent déjà des fonctions publiques quoiqu'ils fussent sujets à la sévérité de la loi, mais je n'ai pu les en écarter sans m'exposer à créer la plus malheureuse désorganisation, le temps me mettra, je l'espère à même d'améliorer mon travail, qu'il me coûte infiniment de laisser dans un tel état d'imperfection. Il pourrait se trouver quelque obstacle de cette nature à vaincre, mais j'espère que tous les districts arriveront au degré de patriotisme auquel est élevé une partie du Mont-Blanc.

Lorsqu'il n'y aura plus d'aristocrates en liberté, ni de fanatisme, qui donc pourrait encore y arrêter la marche révolutionnaire et la victoire qui doit couronner le courage de nos braves frères d'armes et les espérances de vrais amis de la Liberté et de l'Égalité? Rien, sinon les conspirateurs et les factions. Vous avez été chargés de les anéantir, vous ferez votre devoir, et vous prouverez qu'il peut exister un gouvernement libre et vertueux.

Des dons patriotiques nombreux sont portés ici dans les Sociétés populaires: en voici un particulier que je suis chargé de vous faire parvenir, il monte à 50 livres, il est offert par le citoyen Georges, assesseur du juge de paix de Chambéry. Ses infirmités, dit-il, lui ôtent le pouvoir de faire le sacrifice de son sang à la Patrie; il donne cette somme et promet de la donner chaque année tant que durera la guerre.

Nous observons l'abstinence civique des viandes de boucheries et la Société populaire ne né-

glige rien pour procurer à nos frères de Paris, du beurre et du fromage. La malveillance s'étend sur tout et cache tout, mais les soins du Comité de surveillance déconcertent ses trames, il vient de découvrir quinze mille aunes de toile qui serviront à nos soldats ».

ALBITTE.

(Approuvé).

85

Le président du tribunal de cassation transmet une expédition du référé ordonné par jugement de ce tribunal, bureau des mémoires, le 6 de ce mois, avec un mémoire expositif des faits; il prie la Convention de vouloir bien s'expliquer promptement sur cet objet.

Renvoyé au comité de salut public et de législation (1).

[Paris, 13 germ. II] (2).

« Citoyen président,

Je m'empresse de te transmettre avec une expédition du référé ordonné par le jugement du tribunal de Cassation, bureau des Mémoires, le 6 du courant, un mémoire expositif des faits.

Je t'observe que tous les membres du tribunal de district de Menton sont en arrestation; d'après cette considération, il est très instant que la Convention nationale prononce. S. et F. ».

BOUCHER.

[Référé, Bureau des Mémoires, 6 germ. II].

Le 13 juillet dernier, vente faite par Massei frères, habitant de la commune de Menton, département des Alpes-Maritimes, à Gagliardi père et fils, de 79 charges trois quarts, vin de Provence. Quelques jours après, paiement fait par Gagliardi à Massei de 250 gros écus de France. Dans le mois d'aoust suivant, instance devant le tribunal du district de Menton entre Gagliardi et Massei.

Gagliardi prétendait que le prix de la vente des 79 charges trois quarts de ce dont il s'agit, avoit été convenu à 24 l. 10 s. la charge en écus de France, et que le paiement de 250 gros écus qu'il avoit faits depuis à Massei étoit à compte du prix de cette vente.

Massei prétendoit au contraire que le prix avoit été convenu à 100 l. tournois la charge, et que les 250 gros écus lui avoient été comptés en paiement d'autres obligations de Gagliardi antérieures à la vente du vin.

Audition de témoins. Il en résulte que cette vente avoit été faite au prix de 25 l. comptant la charge et de cent livres en assignats, et que Massei avoit dit qu'il refuseroit de recevoir des assignats en paiement de ce qui lui resteroit dû. Carantri, l'un des témoins, ajouta que Massei avoit cependant dit que si la justice l'obligeoit à recevoir des assignats, il se conformerait à la loi.

Gagliardi demanda à constater par experts que

(1) P.V., XXXIV, 368.

(2) DIII 333 (Tribunal de Cassation).